



Cahier Spécial des Charges

BEN23004-10073

**Marché de services relatif à la mise en place
d'un pool de compétences en agroécologie dans le
PDA 4 et au niveau national”**

Procédure négociée sans publicité préalable

Accord-cadre avec un seul contractant

Code projet : BEN23004

Pays : Bénin

Table des matières

1	Généralités.....	5
1.1	Dérogations aux règles générales d'exécution	5
1.2	Dérogations à l'obligation d'utilisation des moyens de communication électronique	5
1.3	Pouvoir adjudicateur.....	5
1.4	Cadre institutionnel d'Enabel	5
1.5	Règles régissant le marché.....	6
1.6	Définitions.....	7
1.7	Traitement des données à caractère personnel par le pouvoir adjudicateur et confidentialité.....	9
1.7.1	Traitement des données à caractère personnel par le pouvoir adjudicateur	9
1.7.2	Confidentialité.....	9
1.8	Obligations déontologiques	9
1.9	Droit applicable et tribunaux compétents	10
2	Objet et portée du marché	11
2.1	Nature du marché.....	11
2.2	Objet du marché	11
2.3	Lots.....	11
2.4	Postes.....	11
2.5	Durée du marché	12
2.6	Variantes	12
2.7	Option	12
2.8	Quantités.....	13
3	Objet et portée du marché	14
3.1	Mode de passation.....	14
3.2	Publication officieuse	14
3.2.1	Publication Enabel.....	14
3.3	Information	14
3.4	Offre	14
3.4.1	Données à mentionner dans l'offre	14
3.4.2	Durée de validité de l'offre	15
3.4.3	Détermination des prix	15
3.4.3.1	Éléments inclus dans le prix	16
3.4.4	Introduction des offres	16
3.4.5	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite.....	17

3.4.6 Sélection des soumissionnaires	17
3.4.6.1 Motifs d'exclusion	17
3.4.6.2 Critères de sélection qualitative	18
3.4.6.3 Aperçu de la procédure	19
3.4.6.4 Critères d'attribution	19
3.4.6.5 Cotation finale	23
3.4.6.6 Attribution du marché public	24
3.4.7 Conclusion de l'accord-cadre	24
3.4.7.1 Conclusion du marché public	24
4 Dispositions contractuelles particulières	25
4.1 Définitions (art. 2)	25
4.2 Correspondance avec le prestataire de services (art. 10)	25
4.3 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	25
4.4 Sous-traitants (art. 12 à 15)	26
4.5 Confidentialité (art. 18)	26
4.6 Protection des données à caractère personnel	26
4.6.1 Traitement des données à caractère personnel par le pouvoir adjudicateur	26
4.6.2 Traitement des données à caractère personnel par l'adjudicataire	26
4.7 Droits intellectuels (art. 19 à 23)	27
4.8 Cautionnement (art. 25 à 33)	29
4.9 Conformité de l'exécution (art. 34)	30
4.10 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)	30
4.10.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)	30
4.10.2 Révision des prix (art. 38/7)	32
4.10.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)	32
4.10.4 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché	32
4.10.5 Circonstances imprévisibles	33
4.10.6 Remplacement de l'expert exécutant la mission	33
4.11 Réception technique préalable (art. 42)	33
4.12 Modalités d'exécution (art. 146 et suivants)	34
4.12.1 Délais et clauses (art. 147)	34
4.12.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)	34
4.12.3 4.10.3 Egalité des genres	34
4.12.4 4.10.4 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels	34
4.13 Vérification des services (art. 150)	35

4.14	Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)	35
4.15	Tolérance zéro en matière d'exploitation et d'abus sexuels	35
4.16	Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)	35
4.16.1	Défaut d'exécution (art. 44).....	35
4.16.2	Amendes pour retard (art. 46 et 154).....	36
4.16.3	Mesures d'office (art. 47 et 155)	36
4.17	Fin du marché	37
4.17.1	Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)	37
4.17.2	Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 - 160)	37
4.18	Litiges (art. 73)	38
5	Termes de référence	39
5.1	Contexte de mise en œuvre.....	39
5.2	Objectifs et résultats de la prestation.....	39
5.2.1	Objectif général.....	39
5.2.2	Résultats attendus	40
5.3	Les bénéficiaires de la prestation	40
5.4	Méthodologie.....	41
5.5	Responsabilité et collaboration avec le PARSAD	42
5.6	Tâches du prestataire	43
5.7	Quantités estimatives	45
5.8	Profils de l'expertise.....	47
5.9	Zone d'intervention et Période.....	49
6	Formulaires	51
6.1	Fiches d'identification.....	51
6.1.1	Personne physique.....	51
6.1.2	Entité de droit privé/public ayant une forme juridique.....	52
6.1.3	Entité de droit public	53
6.1.4	Sous-traitants.....	54
6.2	Bordereau des prix à présenter	55
6.3	Tableaux « Profils Experts »	57
6.4	Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion	61
6.5	Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires	63
6.6	Attestation d'exclusivité de l'expert(e).....	64
6.7	Documents à remettre – liste exhaustive	65

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

Le chapitre « *Conditions contractuelles et administratives particulières* » du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'A.R. du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC, il est dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013).

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre. La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre.

1.2 Dérogations à l'obligation d'utilisation des moyens de communication électronique

Considérant l'article 14, §2, 1^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visée à l'article 14, § 7, de la loi.

La nature du marché en question est telle que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux, n'ont pas un accès égal face aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme fédérale belge « e-Procurement ». Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et peuvent restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation, notamment, en matière de vitesse et de qualité de la connexion internet, ainsi que de la qualité du réseau de transport d'électricité.

De plus, les formes particulières prévus par cette plateforme du point de vue de la signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les TIC généralement utilisées.

1.3 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec les pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché public, Enabel est valablement représentée par Ludwine BEERNAERT, Contract Support Manager pour Enabel Bénin.

1.4 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹ ;
- la loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public² ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.
- le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019;

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de développement durable des Nations Unies et la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003³, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- sur le plan des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail⁴ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n°87), le droit d'organisation et de négociation collective (C. n°98), l'interdiction du travail forcé (C. n°29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n°100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n°138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n°182) ;
- sur le plan du respect de l'environnement : la Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le 12 décembre 2015 ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'État fédéral belge (approuvé par A.R. du 17.12.2017, M.B. 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'État belge ;
- le Code éthique d'Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019 et la Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption de juin 2019.

1.5 Règles régissant le marché

- Sont e.a. d'application au présent marché public :
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁵ ;

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1^{er} juillet 1999.

³ M.B. du 18 novembre 2008.

⁴ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

⁵ M.B. du 14 juillet 2016.

- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁶ ;
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁷ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁸ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics ;
- La Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- La législation béninois applicable relative au harcèlement sexuel au travail' ou similaire.
- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD), et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- La Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be ; le Code éthique et les politiques d'Enabel mentionnés ci-dessus sur le site web d'Enabel à l'adresse <https://www.enabel.be/content/integrity-desk>

1.6 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel ;

L'offre : l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

Jours : à défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et la réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours de calendrier ;

Documents du marché : cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels il se réfère ;

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les

⁶ M.B. du 21 juin 2013.

⁷ M.B. du 9 mai 2017.

⁸ M.B. du 27 juin 2017.

niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité ;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit sur l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit sur l'initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution (RGE) : les règles se trouvant dans l'A.R. du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que tous ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice ;

Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché. Par sous-traitant, il faut comprendre l'opérateur économique doté de la capacité sur laquelle compte le candidat ou le soumissionnaire ou à laquelle il confie tout ou partie de ses engagements ;

Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ;

Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ;

Données à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en

ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

1.7 Traitement des données à caractère personnel par le pouvoir adjudicateur et confidentialité

1.7.1 Traitement des données à caractère personnel par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.7.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.8 Obligations déontologiques

1.7.1. Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

1.7.2. Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits humains et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire

1.7.3. Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

1.7.4. De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels d'Enabel,

l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

1.7.5. Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

1.7.6. Les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption,...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be> .

1.7.7. Conformément à la Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, etc.) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>

1.9 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinions entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

2.2 Objet du marché

Le présent marché est passé selon la modalité de l'accord-cadre avec un participant unique au sens de l'article 43 de la loi du 17 juin 2016.

Ce marché de services consiste à fournir des parcours d'acquisition des compétences aux acteurs intervenant dans la promotion de l'agroécologie au niveau du PDA 4 et au niveau national, afin qu'ils puissent s'approprier et opérationnaliser les démarches, techniques et outils de transition agroécologique nécessaires à la promotion et au développement de l'agroécologie

L'accord-cadre détermine l'objet des marchés à passer au cours de la période de validité de l'accord.

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, les commandes fondées sur cet accord-cadre sont attribuées, notamment, suivant les conditions fixées par le présent cahier spécial des charges.

Les termes fixés concernent notamment 1) les prix et 2) les quantités envisagées. Certains éléments peuvent être spécifiés lors de l'attribution des marchés subséquents (par ex. les quantités concrètes à exécuter à ce moment). L'accord-cadre offre donc une certaine flexibilité, qui permet de préciser ou de compléter certaines conditions après sa conclusion.

2.3 Lots

Le présent marché n'est pas divisé en lots.

2.4 Postes

Le soumissionnaire est tenu de fournir le prix des postes suivants :

	Activités
Poste 1	Phase A
1.1	Cadrage et revue documentaire
1.2	Rencontres exploratoires et affinement des besoins
1.3	Rédaction des manuels du participant et des modules de formation pour chaque thème retenu
1.4	Elaboration des outils d'évaluation de la formation et des fiches techniques du formateur
1.5	Assurance qualité des livrables par l'expert Ingénierie de formation
1.6	Finalisation des livrables de la phase A et production du rapport de la phase A
Poste 2	Phase B
2.1	Animer les sessions de formation relatives au Module 1
2.2	Animer les sessions de formation relatives au Module 2
2.3	Animer les sessions de formation relatives au Module 3

2.4	Animer les sessions de formation relatives au Module 4
2.5	Animer les sessions de formation relatives au Module 5
2.6	Assurance qualité sur le déroulement des sessions modulaires de la phase B
2.7	Produire le rapport global de la phase B
Poste 3	Phase C
3.1	Faciliter les sessions de formation au profit des producteurs et productrices par les apprenants (3 jours par acteur ciblé) 7 jours de préparation (1 jr pour chaque)
3.2	Animer des ateliers d'auto-évaluation des compétences acquises par les producteurs à l'issue des sessions de formation par les bénéficiaires du PAC (1 jour par acteur, 7 jours de préparation)
3.3	Analyser les progrès à travers les évaluations post-formation en arrimage avec la matrice des indicateurs du PARSAD et réaliser un « bilan » participatif de la prestation
3.4	Produire le rapport de la phase C
3.5	Produire le rapport de fin de mission

Il n'est pas possible de soumissionner uniquement pour l'un ou l'autre poste et le soumissionnaire est tenu de remettre un prix pour l'ensemble des postes constituant le marché.

2.5 Durée du marché

L'accord-cadre prend cours le premier jour calendrier qui suit la date reprise sur la notification de la conclusion de l'accord-cadre et est conclu pour une durée de **27 mois soit 2 ans et trois mois**.

Pendant cette durée, le pouvoir adjudicateur peut passer des commandes (marchés subséquents), sans toutefois pouvoir dépasser les quantités maximales fixées au point 2.8 ci-après.

Les commandes pourront être passées pendant toute la durée de l'accord-cadre, et ce jusqu'au dernier jour de la quatrième année.

Si le prestataire se rend coupable de manquements quant aux situations de conflits d'intérêts, le pouvoir adjudicateur a le droit de mettre fin au marché sans indemnité.

2.6 Variantes

Il n'y a pas de possibilité d'introduire des variantes exigées et autorisées.

Les variantes libres ne sont pas admises.

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes sont interdites.

2.7 Option

Il n'y a pas de possibilité d'introduire des options exigées et autorisées.

Les options libres ne sont pas admises.

2.8 Quantités

Les quantités estimées en hommes/jours suivantes sont fournies à titres indicatif afin de pouvoir estimer les volumes de prestation attendus pour l'attribution du marché. Le calendrier et la durée des phases B et C seront discutés avec le prestataire retenu à l'issue des constats faits durant la phase précédente (phase A) et des éléments qu'il faudra rajouter à cause de leur pertinence ou qu'il faudra simplement retrancher pour une raison donnée. En conséquence et à l'exception de la phase A dont les quantités sont fermes, les quantités exprimées ici pour les phases B et C ne sont qu'indicatives et peuvent connaître des modifications tout au long du déroulement du PAC en fonction des ajustements méthodologiques et des besoins jugés pertinents par le Projet.

La détermination des quantités se fera au moyen de lettres de notification.

Poste 1 :Phase A : Affinement des besoins en renforcement de compétences et co-construction des supports de formation **soit 40 H/J pour la durée totale du contrat** ;

Poste 2 : Phase B :Mise en œuvre des actions de renforcement de compétences **soit 54 H/J pour la durée totale du contrat** ;

Poste 3 : Phase C : Consolidation des acquis et assistance opérationnelle / assistance conseils sur des thématiques clés **soit 57 H/J pour la durée totale du contrat** ;

Le présent accord contient des quantités minimales (1ère commande), la phase A.

Le pouvoir adjudicateur ne prend donc aucun engagement quant aux quantités qui seront réellement commandées dans le cadre de cet accord à l'exception de la phase A dont les quantités sont fermes

Les prix unitaires restent inchangés, quelques soient les quantités réellement commandées.

Le prestataire de services ne pourra pas invoquer le fait que des quantités minimales n'ont pas été atteintes pour réclamer des dommages-intérêts.

Le pouvoir adjudicateur ne s'engage pas à commander les quantités maximales précitées, qui ne constituent donc pas les quantités auxquelles l'adjudicataire a droit. Par contre, si les quantités maximales sont atteintes l'accord-cadre a épuisé ses effets et plus aucune commande ne peut être passée.

3 Objet et portée du marché

3.1 Mode de passation

Le présent accord-cadre est attribué, en application de l'article 42, §1, °1, a) de la loi du 17 juin 2016 via une procédure négociée sans publication préalable.

3.2 Publication officieuse

3.2.1 Publication Enabel

Ce marché est publié sur le site web d'Enabel (www.enabel.be) et dans les journaux locaux (**La Nation et le Matin libre**) à raison de deux parutions par journal.

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par Mrs Inès Garcia Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via cette personne. Il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'à **5 (cinq)** jours de calendrier avant la date ultime de dépôt des offres, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à /

- par mail à Mme Inès GARCIA-ALONSO (ines.garciaalonso@enabel.be) et M. Klaus WARGUI (klaus.wargui@enabel.be), et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception.

L'aperçu complet des questions posées sera disponible à six (06) jours avant la date limite de réception des offres à l'adresse de publication de l'offre (www.enabel.be).

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marchés seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante : www.enabel.be/travaillerpourEnabel/marchespublics.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sont publiées sur le site web d'Enabel ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Conformément à l'article 81 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entièvre responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

- les nom, prénom, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, lorsque celui-ci est une personne morale, sa finalité sociale ou sa raison sociale ou dénomination, sa forme, sa nationalité, son siège social, son adresse courriel et, si applicable, son numéro d'entreprise ;
- le prix unitaire forfaitaire / les prix unitaires forfaitaires en toutes lettres et en chiffres (hors TVA) ;
- le pourcentage de TVA ;
- le nom de la ou des personnes, selon le cas, dotée(s) d'un mandat (procuration) pour signer l'offre ;
- la fonction de la ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre ;
- le numéro et l'intitulé du compte ouvert auprès d'un établissement financier sur lequel doit être effectué tout paiement dans le cadre du marché public ;
- le numéro d'enregistrement complet du soumissionnaire à la Banque-Carrefour des Entreprises pour les soumissionnaires belges ou toute institution équivalente pour les soumissionnaires étrangers ;
- les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner un membre du groupement qui représentera ce dernier devant le pouvoir adjudicateur.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EUROS. **Le taux de change entre l'Euro et le FCFA est de 1 Euro = 655,957 FCFA.**

Le présent marché est un marché à bordereau de prix ou les postes sont à prix unitaire, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionné dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

En application de l'article 37 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous les contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.3.1 Éléments inclus dans le prix

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

- les honoraires ;
- les Per diems (indemnité journalière) : un montant forfaitaire couvrant tous les frais supplémentaires encourus à titre professionnel (pas à titre privé donc) et consécutifs aux prestations réalisées dans le pays d'intervention tels que :le logement, les repas, les boissons, les petits trajets locaux (le cas échéant) et les autres petites dépenses (toutes les conversations téléphoniques, internet, les friandises, les pourboires...);
- les assurances ;
- la documentation relative aux services ;
- la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;
- le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- les taxes, impôts et charges d'application au Bénin et/ou dans le pays d'origine du prestataire **y compris la retenue à la source sur les sommes dues relatives aux services prestés au Bénin (soit 20% des sommes dues pour les prestataires non établis au Bénin et 3% pour les prestataires établis au Bénin et immatriculé à l'IFU)**
- les frais de communication (internet compris), les frais administratifs et de secrétariat (Visa, Etc.), les frais de photocopie et d'impression, le coût de la documentation relative aux services éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur, la production de documents ou de pièces liés à l'exécution des services, tous les coûts et frais de personnel ou de matériel nécessaires à l'exécution du présent marché, la rémunération à titre de droit d'auteur, l'achat ou la location auprès de tiers de services nécessaires à l'exécution du marché.

NB : Enabel au Bénin est exonéré du paiement des droits de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajouté.

L'organisation logistique des sessions de formation ainsi que la prise en charge des apprenants (salle de formation, collations, reproduction des supports de formation à destination des participants, blocs-notes et stylos à destination des participants, matériel didactique nécessaire tel que rétroprojecteur, tableau et papier flip chart) sont assurées par le PARSAAD.

3.4.4 Introduction des offres

Le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre pour ce marché.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Un (01) exemplaire original et une (01) copie de l'offre complète seront introduits sur papier. En plus, le soumissionnaire joindra à son offre sur papier, une version électronique, sous forme d'un ou plusieurs fichiers au **format PDF sur Clé USB, conforme à la version papier**.

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention :

OFFRE /CSC BEN23004-10073 «Mise en place d'un pool de compétences en agroécologie dans le PDA 4 et au niveau national » Attention Klaus WARGUI.

Elle peut être introduite :

a) par la poste (recommandé)

Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à :

Secrétariat du Bureau d'Enabel à Parakou, sis au quartier Tranza, rue de CFAO MOTORS, immeuble beige à l'angle de rue du troisième carrefour (lien de localisation). :

<https://maps.google.com/maps?q=9.3544339%2C2.6275242&z=17&hl=fr>

b) par remise contre inscription et émargement dans le registre de réception des dossiers de marchés publics du secrétariat du projet Parakou (voir adresse au point a).

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : **de 08h30 à 13h30 et de 14h 15 à 18h00**, du lundi au jeudi, de **08h 30 à 13h00** les vendredi (voir adresse mentionnée au point a ci-dessus).

Les offres doivent être réceptionnées le 15/12/2026 à 11 hoo GMT+2 au plus tard.

Toute offre doit parvenir avant la date et l'heure limites de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées⁹.

L'ouverture des offres se fera à huis clos le 15/12/2026.

3.4.5 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par télifax, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

3.4.6 Sélection des soumissionnaires

3.4.6.1 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par l'introduction de la Déclaration sur l'honneur signée (point 6.6), le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

À cette fin, le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire concerné de fournir, par les moyens les plus rapides, et dans le délai qu'il détermine, les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Les documents suivants seront demandés :

- 1) Un **extrait du casier judiciaire** établi au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) lorsqu'il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales ;
- 2) Le document certifiant que le soumissionnaire satisfait à ses obligations relatives au **paiement des cotisations de sécurité sociale**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement des certificats ou des informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.
- 3) Le document certifiant que le soumissionnaire satisfait à ses obligations relatives au **paiement des impôts et taxes**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement des certificats ou des informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.
- 4) le document attestant que le soumissionnaire n'est pas **en situation de faillite**, sauf lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement le document ou l'information pertinente en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'UE.

Les documents précités doivent être récents, en d'autres termes, avoir été établis moins de trois (03) mois avant la date limite de dépôt des offres ou être en cours de validité à cette date.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

Il est vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande de l'adjudicateur et de demander le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis, les documents qu'ils n'auraient pas joints à leur offre. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.

3.4.6.2 Critères de sélection qualitative

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés ci-dessous qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

3.4.6.2.1 En matière de capacité technique du soumissionnaire – références requises

1) Liste des principales références similaires pertinentes

Pour être sélectionné, le soumissionnaire doit disposer au cours des cinq dernières années (2020-2025), au minimum 4 références similaires de prestations c'est-à-dire des références de client pour lesquelles le soumissionnaire a accompli une mission de :

- Une mission de renforcement de compétences (élaboration de supports de formation, formation des cadres techniques des structures étatiques ou non étatiques) et de coaching (assistance conseil ou accompagnement post formation) en matière de gestion durable des terres / adaptation au changement climatique des acteurs du secteur agricole au Bénin ou dans la sous-région ouest africaine pour un montant d'au moins 20.000 euros justifiée.
- Une mission de renforcement de capacités des cadres des structures étatiques des pôles de développement agricole sur les pratiques agroécologiques au Bénin pour un montant d'au moins 20.000 euros.

- Une mission de formation des cadres techniques des faîtières d'organisations socio-professionnelles sur les pratiques agroécologiques au Bénin ou dans la sous – région ouest africaine pour un montant d'au moins 5.000 euros justifiée par une attestation de bonne fin d'exécution et le contrat ou le bon de commande
- Une mission d'appui à l'élaboration ou construction de supports de formation sur la Gestion Durable des Terres / Adaptation au Changement Climatique au profit des agents terrain des structures publiques ou privés du secteur agricole pour un montant d'au moins 5.000 euros justifiée.

Les missions sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par le commanditaire ou à défaut par une simple déclaration sur l'honneur du soumissionnaire.

3.4.6.3 Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Les offres irrégulières seront rejetées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par un comité d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.

Ensuite viendra la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas, l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO. Une fois les négociations terminées, les BAFO seront comparées aux critères d'exclusion, de sélection et d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité-prix (obtient la meilleure cotation sur la base des critères d'attribution indiqués infra) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

3.4.6.4 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière BAFO qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

N°	Description	Poids
1	Critère N° 1 : Qualité de l'équipe pluridisciplinaire Le prestataire met en place une équipe pluridisciplinaire de quatre (04) experts. Cette équipe fonctionne sous la coordination d'un Chef de mission/Chef d'équipe (H/F) qui coordonne l'intervention et assure la qualité des prestations de l'équipe.	30
	L'équipe fonctionne en « pool d'expertise » et les experts doivent s'organiser pour être complémentaires dans la mesure du possible. L'équipe est encouragée à proposer un	

mécanisme de backstopping pour assurer la qualité de tous les livrables et produits de la mission.

Pour l'évaluation des profils, le soumissionnaire joindra à son offre :

- le tableau « Profil expert » complété repris à l'annexe 6.3 « Tableaux Profils experts » du CSC pour l'expert proposé ;
- Un seul CV par expert proposé ;
- l'accord signé de l'expert d'exécuter les prestations pour le compte exclusif du soumissionnaire

Les CV devront présenter clairement les différentes missions exécutées, leur durée, les commanditaires, les principales tâches effectuées au titre des missions (voir modèle de CV en annexe).

L'offre dont un des profils n'obtiendra pas au moins 50 % des points pour ce critère sera écartée.

Le prestataire devra également proposer une équipe issue du pool de formateurs des formateurs certifiés en Agroécologie, Gestion Durable des Terres, Adaptation aux Changements Climatiques (AE/GDT-ACC) et composée de :

1.1 Un expert en Gestion Durable des Terres		10
1.1.1	Ayant un diplôme (BAC+5) en agronomie ou gestion de l'environnement ou foresterie ou sciences de la vie et de la terre ou tout diplôme équivalent et disposant du certificat de maître formateur en AE-GDT-ACC délivré par le MAEP.	1
	Disposer d'une expérience de 10 ans au moins dans le renforcement des capacités des acteurs du secteur agricole sur l'agroécologie, la gestion durable des terres et l'adaptation aux changements climatiques et à la diffusion des innovations GDT-ACC au Bénin. L'évaluation de ce sous-critères se fera de manière comparative des profiles.	1
	Être doté d'une expérience solide/particulière en matière de formation des formateurs en agroécologie, gestion durable des terres et adaptation aux changements climatiques au Bénin ou dans la sous-région ouest africaine (justifier de 3 références de services similaires prouvées par des attestations de bonne fin) Ce sous-critère sera coté sur la base de l'échelle ordinaire suivante: 0: Inexistence ou impossible à évaluer 1/5 des points : Très faible 2/5 des points : Faible 3/5 des points : Satisfaisant 4/5 des points : Bon 5/5 des points : Très bon	5
	Justifier au moins de deux (02) références en matière de formation dans le domaine de l'AE-GDT-ACC au Bénin au profit des cadres ou agents du secteur agricole (justifiées par des attestations de bonne fin).	1

	L'évaluation de ce sous-critère se fera de manière comparative des profiles.		
	Avoir réalisé au moins deux (02) missions de suivi/coaching des cadres ou agents du secteur agricole sur le terrain dans leurs activités d'accompagnement ou d'encadrement (prouvées par des attestations de bonne fin d'exécution) ; L'évaluation de ce sous-critère se fera de manière comparative des profiles.	1	
	Avoir une bonne connaissance du secteur agricole L'évaluation de ce sous-critère se fera de manière comparative des profiles.	1	
1.2	Un expert en Agroécologie		
	Ayant un diplôme (BAC+5) en agronomie ou environnement ou sciences de la vie et de la terre ou foresterie ou diplôme équivalent, ou tout autre diplôme équivalent et disposant du certificat de maître formateur ou formateur des formateurs en AE-GDT-ACC délivré par le MAEP.	1	
	Disposer d'une expérience huit (08) ans au moins dans l'appui à la vulgarisation et à la diffusion des pratiques agroécologiques / gestion durables des terres au Bénin au profit des acteurs directs des filières agricoles (producteurs et leurs organisations). L'évaluation de ce sous-critère se fera de manière comparative des profiles.	2	
	Justifier d'au moins de trois (03) expériences de renforcement des capacités sur l'agroécologie, les mesures de gestion durables des terres et d'adaptation aux changements climatiques au profit des acteurs du secteur agricole au Bénin (justifiées par des attestations de bonne fin). L'évaluation de ce sous-critère se fera de manière comparative des profiles.	2	8
	Avoir réalisé au moins deux (02) missions de formation pratique des adultes sur la production semencière en agroécologie et sur la production de biofertilisants ou de bio insectifuges au Bénin (prouvées par les attestations de bonne fin d'exécution). L'évaluation de ce sous-critère se fera de manière comparative des profiles.	1	
	Avoir une expérience d'accompagnement / coaching des jeunes dans la mise en œuvre des mesures agroécologiques au Bénin (justifiées par une attestation de bon fin). L'évaluation de ce sous-critère se fera de manière comparative des profiles.	1	
	Avoir une bonne connaissance des organisations professionnelles agricoles et des faîtières d'acteurs agroécologiques du Bénin.	1	

	<p>L'évaluation de ce sous-critère se fera de manière comparative des profiles.</p>			
1.3	<p>Un spécialiste en ingénierie de formation en charge de l'assurance qualité</p>			
	Avoir un diplôme (BAC + 5) en ingénierie de la formation ou sciences de l'éducation (à défaut de ce diplôme, avoir tout autre diplôme une ou certification professionnelle ou universitaire en ingénierie de la formation)	1		
	Avoir 10 ans d'expérience totale ; <p>L'évaluation de ce sous-critère se fera de manière comparative des profiles.</p>	2		
	Avoir contribué à la conception de programmes de formation ou de plan de formation (au moins deux références). <p>L'évaluation de ce sous-critère se fera de manière comparative des profiles.</p>	2	8	
	Avoir réalisé au moins une mission d'élaboration de supports d'ingénierie pédagogique (manuels de l'apprenant, guide du formateur, relecture de modules, etc.). <p>L'évaluation de ce sous-critère se fera de manière comparative des profiles.</p>	2		
	Avoir une expérience en matière de formation des adultes attestée par au moins 2 références. <p>L'évaluation de ce sous-critère se fera de manière comparative des profiles.</p>	1		
1.4	<p>Un expert en changement climatique</p>			
	Avoir un diplôme (BAC + 5) en agronomie ou gestion de l'environnement ou foresterie ou sciences de la vie et de la terre ou tout diplôme équivalent et disposant du certificat de maître formateur ou formateur des formateurs en AE-GDT-ACC délivré par le MAEP	0.5		
	Disposer d'une expérience de huit (08) ans dans la gestion des ressources naturelles au Bénin et dans l'appui à la promotion de l'agroécologie. <p>L'évaluation de ce sous-critère se fera de manière comparative des profiles.</p>	0.5	4	
	Justifier d'au moins trois (03) expériences dans l'appui aux acteurs étatiques et non étatiques du secteur agricole béninois sur la mise en place de mesures d'adaptation aux changements climatiques / gestion durables des terres au Bénin (justifiées par des attestations de bonne fin). <p>L'évaluation de ce sous-critère se fera de manière comparative des profiles.</p>	1		

	Justifier d'au moins deux (02) d'expériences dans la conduite des processus d'adaptation au changement climatique au Bénin au profit des différentes catégories d'acteurs impliquées dans la gestion des ressources naturelles (justifiées par des attestations de bonne fin). L'évaluation de ces sous-critères se fera de manière comparative des profiles.	1		
	Justifier d'au moins une (01) expérience de formation d'adultes sur l'adaptation aux changements climatiques (justifiées par une attestation de bonne fin). L'évaluation de ces sous-critères se fera de manière comparative des profiles.	0.5		
	Avoir d'au moins une (01) expérience de prise en compte du genre. L'évaluation de ces sous-critères se fera de manière comparative des profiles.	0.5		
2	Critère N° 2 : Note méthodologique et plan de travail			
	Pour l'évaluation de ce critère, le soumissionnaire présente l'approche stratégique, méthodologique, les outils ainsi qu'un phasage et chronogramme des activités (10 pages max).			
2.1	Compréhension et appropriation de la mission : Compréhension de la mission (02 pts), commentaires et/ou suggestions pertinents sur les termes de référence (03 pts).	5		
2.2	Méthodologie Méthodologie détaillée (claire, cohérente, réalisable, inclusive, flexible et adaptée à la mission) en faisant ressortir les approches, les techniques/outils ou les stratégies de permettant d'assurer la consolidation des acquis de la mission.	30		40
2.3	Chronogramme des activités Pertinence, cohérence, séquençage et réalisme du chronogramme des activités (5 pts).	5		
3	Critère N° 3 : Prix			30
	Le montant de l'offre considéré est le montant total de l'inventaire. $\text{Points offre X} = \frac{\text{Montant offre la plus basse} * 30}{\text{Montant offre X}}$ Le montant pris en compte dans la comparaison des prix est le montant total inclus.			

3.4.6.5 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

3.4.6.6 Attribution du marché public

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.4.7 Conclusion de l'accord-cadre

3.4.7.1 Conclusion du marché public

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par courrier électronique et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément :

- au présent CSC et ses annexes ;
- à l'offre/la BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- à la lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- le cas échéant, aux documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et son emplacement, ainsi que le montant du contrat.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics » de l'A.R. du 14 janvier 2013, ci-après « RGE » ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessous (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Dans le présent CSC, il est dérogé aux articles 25-33 des RGE (A.R. du 14.01.2013) – voir Chapitre 4.6. Le dépôt d'un cautionnement n'est pas une pratique courante dans le monde du recrutement - les prestataires prenant un engagement de moyen mais pas un engagement de résultat - cela pourrait faire en sorte que des offres ne seront pas soumises. Répondre à un marché public n'est déjà pas gagné en soi - si en plus une caution doit être déposée - cela ne semble pas de nature à générer des réponses. Dans l'intérêt d'une concurrence réelle, il est donc décidé de ne pas exiger de cautionnement.

4.1 Définitions (art. 2)

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- fonctionnaire dirigeant : le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché ;
- cautionnement : garantie financière donnée par l'adjudicataire de ses obligations jusqu'à complète et bonne exécution du marché ;
- réception : constatation par le pouvoir adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire ;
- acompte : paiement d'une partie du marché après service fait et accepté ;
- avance : paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté ;
- avenant : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables.

4.2 Correspondance avec le prestataire de services (art. 10)

Les notifications du pouvoir adjudicateur sont adressées au domicile ou au siège social mentionné dans l'offre, sauf si le CSC fait obligation au prestataire de services, après la conclusion du marché, d'élire domicile en un autre lieu.

4.3 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est Mr Romuald QUENUM, Expert Développement Institutionnel, courriel : romuald.quenum@enabel.be

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il

peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence, la signature d'avenants ainsi que tout autre décision ou accord impliquant dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point « Le pouvoir adjudicateur ».

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

Pour des questions relatives aux aspects contractuels, administratifs et financier la personne de référence pour cet accord est Klaus WARGUI, Expert en Contractualisation, courriel : klaus.wargui@enabel.be.

4.4 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les experts principaux indiquées dans l'offre de la procédure initiale visant la conclusion de l'accord-cadre. Ces experts peuvent être remplacé selon les conditions et modalités fixées dans la clause de révision visée au point 4.10.6 Clause de révision : remplacement de l'expert exécutant la mission.

4.5 Confidentialité (art. 18)

Le prestataire de services et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence, à condition qu'il en indique l'état avec véracité (p.ex. « en exécution »), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

4.6 Protection des données à caractère personnel

4.6.1 Traitement des données à caractère personnel par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.6.2 Traitement des données à caractère personnel par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

4.7 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le présent contrat est un contrat de commande aux termes duquel l'adjudicataire reconnaît céder au pouvoir adjudicateur, qui accepte, tous les droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des œuvres faisant l'objet du marché. L'ensemble des œuvres faisant l'objet du marché (ci-après « les œuvres ») sont tous les travaux, créations ou développements, y compris, mais sans s'y limiter, les documents, textes, analyses, rapports, diagrammes, présentations, manuels, bases de données, systèmes, logiciels, médias, traductions, formules, méthodes, inventions, algorithmes, modèles, procédés et méthodes, savoir-faire, plans, dessins, prototypes, travaux préparatoires, calculs et tous autres travaux que l'adjudicateur développe ou a développé depuis le début du marché dans l'exécution du présent marché, seul ou en combinaison avec d'autres, en utilisant ou non du matériel et/ou du savoir-faire du pouvoir adjudicateur.

Cette cession est définitive pour chaque mode d'exploitation, pour le monde entier et sans limitation de temps autre que la durée de validité légale des droits de propriété intellectuelle respectifs.

Le coût de la cession de ces droits pour tous les modes et toutes les formes d'exploitation cédées est intégralement inclus dans les prix du marché.

Cette cession englobe tous les modes d'exploitation, tant existants que futurs, comme :

- le droit de **reproduire** ou **de faire reproduire** les œuvres, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, qu'ils soient à usage interne ou externe, à des fins commerciales ou non commerciales, sous une forme originale ou adaptée, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, sur réseau public ou privé, édition, imprimerie, photocopie ;
- le droit de **représenter**, **de faire représenter**, d'exposer ou mettre à la disposition du public les œuvres, par tous moyens de diffusion et de communication actuels ou futurs, connus ou inconnus, qu'ils soient à usage interne ou externe, à des fins commerciales ou non commerciales, sous une forme originale ou adaptée, notamment dans le cadre d'une présentation au public, des supports, quels qu'ils soient, dans toute manifestation, colloque, conférence, exposition, salon, festival, et

par tout réseau de télécommunication on line, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil ;

- le droit **d'adapter, multiplier, modifier, transformer, faire évoluer**, qu'ils soient à usage interne ou externe, à des fins commerciales ou non commerciales, sous une forme originale ou adaptée, en tout ou en partie les œuvres, de réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de les maintenir, et ce sur tout papier ou support magnétique ou optique et notamment internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing. Le pouvoir adjudicateur informera l'auteur de l'œuvre lorsque les modes décrits ci-avant seront utilisés ;
- le droit de **traduire ou de faire traduire** les œuvres, en tout ou en partie, en toute langue et de reproduire les résultats sur tout support, qu'ils soient à usage interne ou externe, à des fins commerciales ou non commerciales, sous une forme originale ou adaptée ;
- le droit de **faire tout usage et d'exploiter** les œuvres, pour les besoins de ses activités propres ou au bénéfice de tiers, à quelque titre que ce soit, qu'ils soient à usage interne ou externe, à des fins commerciales ou non commerciales, sous une forme originale ou adaptée ;
- le droit de **diffuser, distribuer, publier, louer, prêter, offrir** à la vente ou vendre les œuvres développées par le prestataire de services dans le cadre du marché tant sur support existant que futur, qu'ils soient à usage interne ou externe, à des fins commerciales ou non commerciales, sous une forme originale ou adaptée. ;
- le droit de **céder et le droit d'accorder des sous-licences** sur une partie ou la totalité des modes d'exploitation décrits ci-avant.

Le prestataire retenu ne pourra prétendre en aucun cas à une rémunération spéciale, à une indemnité ou à des dommages-intérêts quelconques du fait de l'utilisation, pour l'exécution du présent marché, de brevets, licences, copyright, etc..., étant censé avoir tenu compte, lors de l'élaboration de son offre, des charges résultant de cette utilisation.

L'adjudicateur garantit qu'il a le droit de transférer et de céder les droits de propriété intellectuelle relatifs aux œuvres sans enfreindre les droits des tiers. L'adjudicateur garantira le pouvoir adjudicateur et maintiendra le pouvoir adjudicateur indemnisé dans le cas où l'adjudicataire violerait sciemment les droits de propriété intellectuelle de tiers.

Il est de plus précisé qu'en aucun cas, l'adjudicateur ne pourra être contraint de payer quoi que ce soit à un tiers quelconque détenteur (et/ou exploitant) d'un brevet, licence, etc..., employés pour l'exécution du présent marché, le prestataire retenu ayant, dans tous les cas, la charge exclusive de ses procédés d'exécution et ce, même s'il ne ressort qu'indirectement de prescriptions applicables au présent marché que l'utilisation d'un brevet, d'une licence, etc..., est nécessaire pour une exécution conforme des prestations régies par le présent cahier spécial des charges.

A la demande du pouvoir adjudicateur et si le pouvoir adjudicateur le souhaite, sans aucune obligation de le faire, l'adjudicataire s'engage, aux frais du pouvoir adjudicateur, même après la fin du contrat, à fournir toute coopération nécessaire ou utile, à coopérer à toutes les demandes, à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir ou d'enregistrer au nom du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs droits de

propriété intellectuelle et/ou tout autre droit sur les œuvres ou toute partie de celles-ci. Tous les frais découlant de l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicateur garantit et déclare dans la mesure nécessaire qu'aucune personne physique n'exercera le droit moral de paternité et qu'aucune personne ne s'opposera à la modification des œuvres, sauf s'il est démontré que cette modification porterait atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne concernée

4.8 Cautionnement (art. 25 à 33)

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé **si le montant de la commande est inférieur à 50 000 Euros ou si son délai d'exécution est inférieur à 45 jours.**

A défaut, le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation aux articles 26 et 27, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations Complétez le plus précisément possible le formulaire suivant :
https://finances.belgium.be/sites/default/files/01_marche_public.pdf (PDF, 1.34 Mo), et renvoyez-le à l'adresse e-mail info.cdcck@minfin.fed.be

2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-dessus est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception :

- 1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement
- 2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

4.9 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les travaux, fournitures et services doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.10 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.10.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

§1 Champ d'application : La clause peut être appliquée dans le cas où l'adjudicataire du marché serait dans l'impossibilité de continuer l'exécution du marché pour cause de résiliation (art. 61, 62 ou 62/1, °2 RGE) ou de mise en œuvre d'une mesure d'office (art. 47 RGE).

§2 Nature de la modification : Par dérogation de l'article 47, §2, °3 RGE, le pouvoir adjudicateur peut, dans tous les cas précédents, attribuer immédiatement un nouveau marché pour compte au(x) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché ou au

soumissionnaire classé en deuxième position, pour tout ou partie du marché restant à exécuter, et ce sans entamer une nouvelle procédure de passation. Cet accord prendra la forme d'un avenant au contrat initial, à conclure entre le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire.

§3 Conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la clause de réexamen :

Pour autant qu'il(s) remplisse(nt) les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, et s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché pour compte avec le(s) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché. A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le(s) sous-traitant(s) ou son(leurs) représentant(s), en lui (leur) demandant s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché. Si le(s) sous-traitant(s) ne peut(peuvent) pas satisfaire aux conditions initiales, un marché pour compte peut être conclu à des conditions modifiées. Avant de conclure un tel marché modifié, le pouvoir adjudicateur vérifie si les nouvelles conditions sont toujours plus avantageuses que celles du soumissionnaire classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale. Si tel n'est pas le cas, le pouvoir adjudicateur procède à la conclusion d'un marché pour compte tel que visé au deuxième alinéa ci-dessous.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut ou ne souhaite pas faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa précédent, un marché pour compte peut être conclu avec le soumissionnaire qui a été classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document.

A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire classé deuxième ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ledit soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché. Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent pas au maintien des conditions de son offre initiale ou que l'offre modifiée ne demeure pas économiquement la plus avantageuse sur la base de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale (après exclusion de l'adjudicataire initial), le pouvoir adjudicateur :

1^o soit s'adresse successivement, suivant l'ordre de classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Dans ce cas également, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire concerné ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ce soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.

2^o soit demande simultanément à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir leur offre sur la base des conditions initiales du marché, et attribue et conclut le marché en fonction de l'offre devenue économiquement la plus avantageuse.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, soit dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, soit lors de la conclusion du marché pour compte, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire (ou à un sous-traitant) qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection. Les exigences minimales de la sélection qualitative peuvent, le cas échéant, être adaptées au prorata de la partie restante du marché, si le marché pour compte n'est conclu que pour une partie du marché restant à exécuter.

Le marché pour compte sera conclu au moyen d'un avenant au contrat initial, qui sera signé par le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire. Si le marché a déjà été partiellement exécuté, cet avenant indiquera avec précision toutes les parties du marché qui doivent encore être exécutées. L'avenant indique également toutes les conditions modifiées par rapport à l'offre initiale de l'adjudicataire initial et par rapport à l'offre initiale du nouvel adjudicataire. Si

nécessaire, l'avenant indique la méthode d'application des conditions initiales au reste du marché. Toutes les autres conditions énoncées dans les documents du marché (le cahier des charges et l'offre initiale de l'adjudicataire initial ou du nouvel adjudicataire) restent applicables sans modification.

Si un marché pour compte est conclu, une copie de l'avenant relatif au marché à conclure est, par dérogation à l'article 47, §3, troisième alinéa, des RGE, envoyée à l'adjudicataire initial par courrier électronique. Si, à la suite de l'application d'une mesure d'office (article 47 RGE), le prix du nouveau marché conclu pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire initial supporte les coûts supplémentaires.

4.10.2 Révision des prix (art. 38/7)

Le présent marché ne comprend pas de formule de révision des prix.

4.10.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur impact sur le déroulement et le coût du marché.

4.10.4 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision des prix résultant d'une modification des impositions au Bénin ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :

1^o la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédent la date ultime fixée pour la réception des offres ; et

2^o soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché. En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

4.10.5 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'État belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'État belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.10.6 Remplacement de l'expert exécutant la mission

Pour le présent marché, l'adjudicataire peut proposer le remplacement de l'un des consultants uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances exceptionnelles suivantes :

- Maladie de longue durée du Consultant ;
- Licenciement du consultant par le prestataire pour faute grave ;
- Démission du Consultant ;
- Décès ou cas de force majeure

L'opérateur économique peut proposer le remplacement d'un des experts en respectant les conditions et modalités suivantes :

- L'opérateur économique introduira auprès du fonctionnaire dirigeant le CV du Consultant proposé en remplacement.
- L'expert proposé doit être de qualité équivalente au consultant qu'il remplace. La qualité du CV sera évaluée au regard des critères d'attribution et devra obtenir une cote égale ou supérieure à celle obtenue par le consultant qu'il remplace
- Au cas où un accord sur les nouveaux experts ne pourrait être atteint dans les cinq jours ouvrables à dater de l'annonce ou de la demande de changement de personnel, le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la faculté de mettre fin unilatéralement au marché et sans être redevable d'indemnités.
- En outre, le pouvoir adjudicateur peut exiger le remplacement de personnes affectées à l'exécution d'un marché subséquent lorsque celles-ci ne présentent manifestement pas les compétences et aptitudes requises. Vous serez tenu de pourvoir à vos frais au remplacement de celles-ci par des personnes présentant les compétences et les aptitudes dans les 5 jours ouvrables

4.11 Réception technique préalable (art. 42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la mission de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR...).

4.12 Modalités d'exécution (art. 146 et suivants)

4.12.1 Délais et clauses (art. 147)

Les services doivent être exécutés dans un délai qui sera déterminé dans l'ordre de service et note de cadrage de chaque prestation à exécuter.

La lettre de commande est adressée au prestataire de services par mail. Elle est accompagnée du détail des prestations attendues et du délai d'exécution souhaité. Le prestataire de service accuse réception de la lettre de commande par mail dans les 2 jours ouvrables à compter de l'envoi de la lettre de commande.

Le délai d'exécution est fixé soit en jours ouvrables, soit en jours de calendrier.

Si le délai est fixé en jours ouvrables, ne sont pas considérés comme tels :

1°les samedis, dimanches et jours fériés légaux ;

2°les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par un arrêté royal ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal.

Si le délai d'exécution est fixé en jours de calendrier, il est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise-prestataire de services pour vacances annuelles.

Le délai d'exécution prend cours à la date indiquée dans la lettre de commande.

Le délai d'exécution comprend le temps nécessaire à la préparation des services.

Les services doivent être exécutés dans le délai fixé dans la lettre de commande.

Le paiement de la prestation se fera sur base d'une facture accompagnée de justificatifs (paiement de l'hôtel, ticket d'avion) et d'un rapport de fin de mission (ou du délivrable mentionné dans les TDR).

En cas de libellé manifestement incorrect ou incomplet de la lettre de commande empêchant toute exécution de la commande, le prestataire de services en avise immédiatement par écrit le fonctionnaire dirigeant.

4.12.2 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

Les services seront exécutés essentiellement dans les départements du Borgou, des Collines et de la Donga et éventuellement au Sud Bénin (Cotonou et Grand-popo essentiellement).

4.12.3 4.10.3 Egalité des genres

Conformément à l'article 3, 3° de la loi du 12 janvier 2007 « Gender Mainstreaming » les marchés publics doivent tenir compte des différences éventuelles entre femmes et hommes (la dimension de genre). L'adjudicataire doit donc analyser en fonction du domaine concerné par le marché, s'il existe des différences entre femmes et hommes. Dans le cadre de l'exécution du marché, il doit par conséquent tenir compte des différences constatées.

La communication devra lutter contre les stéréotypes sexistes en termes de message, d'image et de langue, et tenir compte des différences de situation entre les femmes et les hommes du public cible.

4.12.4 4.10.4 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives

ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

4.13 Vérification des services (art. 150)

Si, pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

Voir également points 4.16.1 Défaut d'exécution et 4.17.1 Réception des services exécutés.

4.14 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.15 Tolérance zéro en matière d'exploitation et d'abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

4.16 Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.16.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§ 1^{er} L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- 1) lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- 2) à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- 3) lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur ;

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.16.2 Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.16.3 Mesures d'office (art. 47 et 155)

§ 1^{er} Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont :

- 1) la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;
- 2) l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;
- 3) la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues aux alinéas 1^{er}, 2^o et 3^o sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.17 Fin du marché

4.17.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Lorsque l'adjudicateur est en possession de la liste des services prestés ou de la facture et que la fin totale ou partielle des services est constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, l'adjudicateur effectue la vérification, procède aux formalités de réception et en informe le résultat au prestataire de services. En tout état de cause, la vérification se fait dans le délai de traitement visé à l'article 160, alinéa 1er.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, le prestataire de services en donne connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et demande de procéder à la réception

La réception visée ci-dessus est définitive.

4.17.2 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 - 160)

L'adjudicataire envoie un exemplaire de la facture et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante :

A l'attention de Att: Mr Romuald S. QUENUM.

PARSAD/Enabel Bénin, sis à Cotonou, Quartier Cadjehoun.

02 BP 8118 Cotonou Bénin

L'adjudicataire est tenu de mettre le numéro du Bon de Commande qui lui sera communiqué lors de la notification du marché sur ses différentes factures.

L'adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû au prestataire de services dans le délai de traitement de trente jours à compter de la constatation de la fin totale ou partielle des services, dont les modalités sont fixées dans les documents du marché. Le paiement ne peut toutefois être effectué que pour autant que l'adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie

Pour rappel, la facturation des prestations concernées par la demande de réception ne pourra intervenir qu'après envoi du résultat de la réception par le PA et ce, pour autant que la réception provisoire ait été accordée en faveur de l'adjudicataire.

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

L'adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû au fournisseur dans le délai de traitement de trente jours à compter de la livraison, pour autant que l'adjudicateur soit, en possession de la facture régulièrement établie ;

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

Le paiement des prestations sera effectué sur la base des **livrables validés**, proportionnellement aux **jours effectivement prestés** par les experts. Seuls les services **correctement exécutés** et **formellement réceptionnés** pourront faire l'objet d'un paiement.

La demande de paiement de réception provisoire fait courir le délai de vérification pour les prestations concernées.

4.18 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel S.A.
Global ContractFIN & Legal
À l'attention de Mrs Isabel Lastra
Rue Haute 147
1000 Brussels
Belgium

5 Termes de référence

5.1 Contexte de mise en œuvre

Le Projet d'appui à une Agriculture Résiliente et à la construction de Systèmes Alimentaires Durables (PARSAD) est mis en œuvre au Bénin par l'Agence Belge de Coopération Internationale (Enabel) pour la période 2023-2028. Il s'aligne sur les priorités et orientations nationales en matière d'agriculture qui sont définies dans le Programme d'Action Gouvernemental (PAG 2), le Plan Stratégique de Développement du Secteur Agricole (PSDSA) et le Plan National d'Investissements Agricoles et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PNIASAN deuxième génération).

Le PARSAD vise à contribuer au « renforcement de la résilience des populations vulnérables, et plus particulièrement des jeunes et des femmes, permettant un développement humain durable au Bénin ». Il a pour objectif spécifique de permettre « aux acteurs publics et privés du secteur agricole, y compris les exploitations familiales, les jeunes et les femmes, d'opérer une transition agroécologique (TA) vers des systèmes alimentaires durables (SAD) ».

Il comprend 4 grands résultats dont le Résultat A qui veut que l'environnement institutionnel soit amélioré de façon à créer les conditions requises en matière de transition agroécologique et construction de systèmes alimentaires durables.

En vue de l'atteinte du résultat A de ce projet, il est prévu de renforcer les compétences des acteurs dans leurs capacités à assumer leurs rôles et mandats en matière de transition agroécologique et de construction de systèmes alimentaires durables au niveau national et au niveau du Pôle de Développement Agricole n°4 (PDA 4). Pour ce faire et en vue de disposer d'un pool de compétences au sein des acteurs afin qu'ils puissent exercer pleinement leurs rôles et mandats en matière de transition agroécologique et de construction de systèmes alimentaires durables, le projet a réalisé, sous le leadership du MAEP, un plan de renforcement de capacités au profit des acteurs clés partenaires de la mise en œuvre du PARSAD sur trois dimensions : (i) gestion durable des terres & sécurité alimentaire, (ii) agriculture intelligente face au climat et (iii) dialogue / concertation avec les pouvoirs publics.

En vue de contribuer à la mise en œuvre de ce plan de renforcement de capacités et de permettre aux acteurs publics et privés du secteur agricole d'opérer une transition agroécologique (TA) vers des systèmes alimentaires durables (SAD), le projet PARSAD entend renforcer les compétences des cadres techniques des structures publiques et des faîtières d'organisations de producteurs des filières ciblées par le projet du Pôle de Développement 4 opérant sur la transition agroécologique ainsi que les cadres des directions techniques du MAEP impliqués dans la promotion de l'agroécologie.

La conduite de ce processus nécessite une expertise externe, raison pour laquelle les présents termes de références sont élaborés pour recruter un prestataire devant conduire le Parcours d'Acquisition de Compétences (PAC) de mise en place d'un pool de compétences en agroécologie au niveau du PDA 4 et au niveau national.

5.2 Objectifs et résultats de la prestation

5.2.1 Objectif général

L'objectif de la prestation est de fournir un appui méthodologique aux acteurs intervenant dans la promotion de l'agroécologie au niveau du PDA 4 et au niveau national, afin qu'ils

puissent s'approprier et opérationnaliser les démarches, techniques et outils de transition agroécologique nécessaires à la promotion et au développement de l'agroécologie.

5.2.2 Résultats attendus

Un pool de compétences en agroécologie est mis en place et fonctionnel au niveau du PDA 4 et au niveau national. En termes de compétences à acquérir, les apprenants aux sessions de renforcement de capacités devront être en mesure de :

1. Maîtriser les catégories de mesures / pratiques agroécologiques (Gestion Intégrée de la fertilité des sols, Agriculture de Conservation, Agroforesterie et forêts individuelles, Intégration Agriculture-Elevage-Pêche, Gestion des Ravageurs) ;
2. Maîtriser les techniques de production des engrains verts et les procédés de fabrication et d'utilisation des bio fertilisants et bio pesticides ;
3. Maîtriser les Techniques de production et de gestion semencière en agro écologie
4. Maîtriser les techniques de suivi et du respect des innovations et pratiques agroécologiques
5. Maîtriser les mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques
6. Connaître la problématique des changements climatiques et les stratégies nationales d'adaptation et d'atténuation des effets néfastes des changements climatiques
7. Connaître la réglementation relative à la protection de l'environnement
8. Maîtriser les stratégies et outils de gestion des effets des changements climatiques
9. Connaître les techniques de recherches de partenariat et de financement relatifs à l'agroécologie
10. Animer des sessions de formation au profit des productrices et producteurs.

5.3 Les bénéficiaires de la prestation

Les bénéficiaires sont les acteurs publics et privés au niveau national et au niveau du pôle de développement 4 :

- Les acteurs au niveau du cadre de concertation des acteurs de l'agroécologie ;
- Les acteurs au niveau des faïtières nationales d'acteurs de l'agroécologie ;
- Les faïtières OPA/OIA des filières ciblées : riz, manioc, igname, soja
- Les acteurs au niveau de la CNA, de la PNOPPA, de la PASCIb et du RENOVA ;
- Les acteurs au niveau des directions techniques et centrales du MAEP ;
- Les acteurs au niveau de l'ATDA 4 ;
- Les acteurs au niveau des DDAEP Borgou, Collines et Donga ;
- Les acteurs communaux : élus et cadres techniques (SE et collaborateurs)

Ces bénéficiaires sont regroupés dans le tableau ci-dessous (les chiffres sont indicatifs et seront affinés au démarrage de la prestation)

Structures	Fonctions	Effectifs
Cadre de concertation des acteurs de l'agroécologie	Président, Secrétaire, Trésorier, Responsable à l'organisation	4
Faïtières nationales / Réseaux d'acteurs de l'agroécologie	Elus et cadres techniques des faïtières (03 / structures : FAEB, JINUNKUN, FENOPPEB, RENABIO, PABE)	15
Faïtières OPA/OIA des filières ciblées : riz, manioc, igname, soja	Elus, coordonnateurs et chargés de programmes	36
Acteurs Non Etatiques (CNA, PNOPPA, PASCIb et RENOVA)	Coordonnateurs / Secrétaires permanents / Chargés de programme / Secrétaires exécutifs	12

MAEP (CGE-DPAF, DPV, CT-SAGSSA	Cadres techniques de la DCAIFE, de la CGE-DPAF, de la DPV, de la DE et de la DPH	10
ATDA BDC	Cadres techniques y compris CCeC ou TS	26
DDAEP Borgou, Collines et Donga	Cadres techniques (ACPA, ACVP, ACAER, ACPHA, C/DEASA, C/SESSEC, C/DSADA, C/SSPDA, C/SRC C/DSFIG-OPA, C/SPCI, C/DCI, CDAP, C/DES)	42
Communes	Elus et cadres techniques (SE et DDLP)	48
Total bénéficiaires / apprenants		193

5.4 Méthodologie

L'approche d'intervention

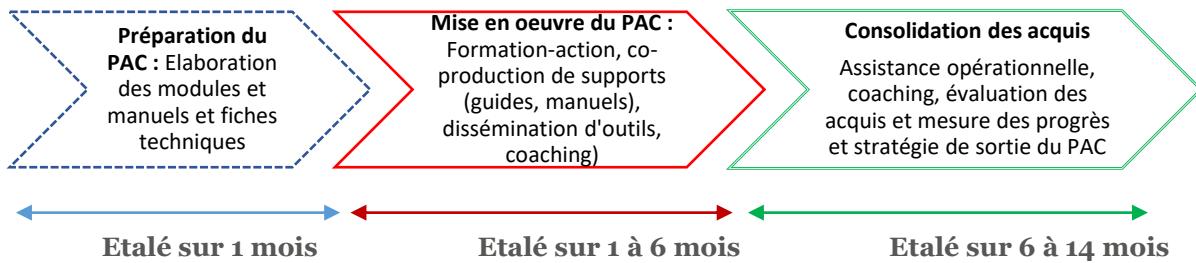
Selon la stratégie d'intervention du PARSAD, les formations et autres initiatives de renforcement des capacités individuelles et organisationnelles ne sont pas considérées comme des fins en soi. Elles s'inscrivent dans une logique de pérennisation, d'appropriation et de consolidation durable des savoirs nécessaires à la performance des organisations clés du projet.

Pour ce faire, le présent marché sera exécuté suivant l'approche des parcours d'acquisition des compétences. Le Parcours d'Acquisition de Compétences (PAC) est « un ensemble approprié, structuré et cohérent de différents modes d'apprentissage qui permet à l'individu d'acquérir/construire les compétences nécessaires pour assumer certains rôles-clés au sein de l'organisation bénéficiaire (OB) ».

En tant que cycle d'apprentissage, un PAC peut s'étendre sur plusieurs mois (de 3 à 9 mois pour les cycles simples et de 12 à 24 mois pour les cycles complexes) et combiner plusieurs approches de renforcement de compétences. Ils mettent au cœur du processus de construction et de développement des compétences, le bénéficiaire qui doit non seulement co-produire la connaissance nécessaire, mais aussi et surtout l'appliquer en situation de travail.

Le PAC se déroule en trois grandes phases : une phase préparatoire (phase A), une phase de renforcement des capacités (phase B) et une phase de consolidation (phase C) visant à accompagner et suivre la mise en pratique en situation réelle des acquis du PAC. Dans la phase B précisément, des exercices pratiques seront réalisés sous la conduite du prestataire, sur des cas réels issus des organisations sélectionnées, les approches, méthodes, et outils à utiliser de manière à dupliquer et poursuivre cet exercice au sein des structures dont ils relèvent, dans la phase C puis au-delà.

Le cycle se déroule suivant un enchaînement représenté comme suit :



Le présent marché est considéré comme un PAC

Les principes de base

Appui sur mesure

L'appui aux acteurs repose sur un parcours personnalisé et adapté. Lesdits acteurs appartenant à des organisations diverses avec des contingences et défis parfois divergents, il est important que le prestataire prenne en considération les réalités contextuelles des bénéficiaires afin de répondre au mieux à leur besoin. Cela se traduira par des cas pratiques issus de leur vécu, les exercices et la contextualisation du contenu des modules de formation à déployer à leur endroit pendant les sessions de renforcement de capacités. Cela devra également se traduire dans la phase de consolidation dans les démarches, le rythme et les modalités d'accompagnement. L'appui à apporter étant très concret et opérationnel, un accent est mis sur l'appropriation et le transfert des acquis des actions de renforcement en situation de travail.

Flexibilité et adaptabilité

Les parcours d'acquisition des compétences sont flexibles et adaptables aux changements du contexte, aux disponibilités et aux modalités les plus pratiques pour atteindre les résultats escomptés. Ils doivent être chaque fois modulables en fonction des réalités de terrain et suivre le rythme d'assimilation des acteurs, tout en gardant un focus sur les objectifs de compétence recherchés au terme du PAC.

Auto Évaluation, apprentissage et capitalisation

Dans le but de favoriser le succès du processus d'apprentissage et l'appropriation des thématiques, des analyses du déroulement du PAC sont réalisées avec les bénéficiaires. Cet exercice va déboucher sur un outil de programmation des actions de renforcement et de suivi-évaluation des progrès des bénéficiaires en termes de connaissances qui sera conçu par le prestataire. L'analyse desdits progrès sera réalisée au début de la mise en œuvre du PAC, à mi-parcours (au démarrage des actions de RC et à la fin des actions) puis à la fin du PAC. L'exercice permet aux prestataires et aux bénéficiaires de suivre les avancées et d'identifier là où il faut encore mettre l'accent pour la pérennisation des compétences acquises.

5.5 Responsabilité et collaboration avec le PARSAD

Le PARSAD est responsable du pilotage global et de la supervision de ce marché, c'est-à-dire il veille à la cohérence et le lien entre les 3 phases de la prestation, leur contenu, les calendriers, ainsi que la validation des livrables. Il assurera l'organisation et la prise en charge logistique et matérielle pour l'ensemble des activités prévues, à savoir les différentes rencontres individuelles, les réunions et ateliers prévus et ce, en fonction de la méthodologie

retenue par phase. Il facilitera l'accès à la documentation et assurera la supervision administrative et financière de la prestation.

La validation technique et l'enrichissement pour l'ensemble des recommandations faites par le prestataire se feront dans le cadre d'une (ou si nécessaire de plusieurs) réunion(s) regroupant les principaux acteurs et bénéficiaires de ce PAC.

Le prestataire a la responsabilité méthodologique du processus et est redevable de la qualité des résultats des produits attendus au plan conceptuel, méthodologique, y compris l'animation des ateliers divers.

Le prestataire travaillera en étroite collaboration avec :

- Le responsable du Résultat : il s'agit du Project Officer (PO) en charge de la thématique objet du marché. Il est le principal responsable de la bonne mise en œuvre du marché ;
- Le Projet Officer en charge du Genre et travail décent : elle occupe une fonction transversale pour veiller à la prise en compte des spécificités du genre dans les actions ;
- Le MEL Officer en charge du Suivi-Evaluation occupe également une fonction transversale pour veiller à la cohérence des actions avec les indicateurs, à la mesure des performances auxquelles contribuent les actions réalisées, à la capitalisation et à la diffusion des changements liées à l'intervention.

Ces interventions se feront sous la coordination du Project Manager (PM).

5.6 Tâches du prestataire

Phase A : Affinement des besoins en renforcement de compétences et co-construction des supports de formation

Pour l'obtention des produits de la phase A, le prestataire doit s'assurer de ce qui suit :

- S'approprier de la documentation sur le projet et le rapport de baseline du projet (en extraire la situation de référence des acteurs) ;
- Capitaliser les outils/bonnes pratiques des appuis par les interventions antérieures en matière de renforcement de compétences ;
- Réaliser les rencontres d'information et d'affinement des besoins ;
- Rédiger les modules de formation ;
- Rédiger le manuel du participant ;
- Rédiger le guide du formateur (fiches techniques) ;
- Proposer les compositions des groupes pédagogiques ainsi que les méthodes d'animation ;
- Produire le rapport de la phase A.

Les livrables attendus à l'issue de la phase A sont :

- Modules de formation pour toutes les sessions ;
- Manuel du participant pour toutes les sessions ;
- Guide du formateur pour toutes les sessions ;
- Rapport de la phase A.

Phase B : Mise en œuvre des actions de renforcement de compétences

Au cours de cette phase, le prestataire mettra en œuvre les actions de renforcement de compétences au profit des bénéficiaires selon les gaps identifiés au cours de la phase A de diagnostic (affinement des besoins).

Ces actions sont définies ainsi qu'il suit :

- Animer des sessions d'information et de formation au profit des bénéficiaires ciblés sur les thèmes suivants :
 - Maîtriser les catégories de mesures / pratiques agroécologiques (Gestion Intégrée de la fertilité des sols, Agriculture de Conservation, Agroforesterie et forêts individuelles, Intégration Agriculture-Elevage-Pêche, Gestion des Ravageurs) ;
 - Maîtriser les techniques de production des engrains verts et les procédés de fabrication et d'utilisation des bio fertilisants et bio pesticides ;
 - Maîtriser les Techniques de production et de gestion semencière en agro écologie
 - Maîtriser les techniques de suivi et du respect des innovations et pratiques agroécologiques
 - Maîtriser les mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques
 - Connaître la problématique des changements climatiques et les stratégies nationales d'adaptation et d'atténuation des effets néfastes des changements climatiques
 - Connaître la réglementation relative à la protection de l'environnement
 - Maîtriser les stratégies et outils de gestion des effets des changements climatiques
 - Connaître les techniques de recherches de partenariat et de financement relatifs à l'agroécologie
 - Animer des sessions de formation au profit des productrices et producteurs
- Produire le rapport de la phase B

Les livrables attendus à l'issue de la phase B sont :

- Rapports des sessions de formation ;
- Rapport de la phase B.

Phase C : Consolidation des acquis et assistance opérationnelle / assistance conseils sur des thématiques clés

Il s'agit de la phase d'accompagnement des bénéficiaires de la phase B. Au cours de cette phase, le prestataire aura à :

- Assurer l'accompagnement des bénéficiaires sur :
 - La facilitation de sessions de formation au profit des producteurs et productrices par les apprenants ;
- Animer des ateliers d'auto-évaluation des compétences acquises par les producteurs à l'issue des sessions de formation par les bénéficiaires du PAC

Pour ce faire, le prestataire aura à :

- Assister les bénéficiaires in situ ;
- Organiser des visites périodiques à leur profit ;
- Apporter une assistance à distance suivie de rencontres personnalisées ;
- Évaluer grâce à des tests documentés les progrès.

Pour la phase du retrait après la phase de mise en œuvre (1 mois) mais faisant partie du délai d'exécution du marché :

Phase de retrait concerne la phase bilan et de capitalisation de la mission et est d'une durée d'un mois

Phase de mise en œuvre est la phase d'exécution proprement dite et concerne les phases de (i) conception des supports de formation, (ii) réalisation des sessions de formation et (iii) de coaching / accompagnement post formation pour une durée globale de 26 mois

- Analyser et capitaliser les bonnes pratiques et les progrès ;
- Évaluer le processus à travers un « bilan » participatif de la prestation ;
- Améliorer les outils.

Pour y arriver le prestataire doit jouer un rôle de coach auprès des bénéficiaires du PAC. A ce titre il doit informer, former, proposer des options, analyser et appuyer les bénéficiaires pour une appropriation et une application effective des compétences concernées par son appui. Il ne se substitue pas au bénéficiaire et ne prend pas des décisions à leur place.

Les livrables attendus à l'issue de la phase C sont :

- Rapports d'accompagnement / assistance conseils ;
- Rapport de la phase C ;
- Rapport de fin de mission.

Le prestataire dans sa méthode d'intervention, devra proposer les meilleures modalités d'apprentissage, et de consolidation des acquis des bénéficiaires, au-delà de la formation classique pour maximiser les chances de succès du PAC.

NB : L'organisation logistique des ateliers ainsi que la prise en charge des participants est assurée par le PARSAD. Le prestataire tient compte dans son offre des per diem et du déplacement de son équipe.

5.7 Quantités estimatives

Les quantités estimatives suivantes sont basées sur le nombre d'homme/jour total d'expertise estimé. Le calendrier et la durée des phases B et C seront discutés avec le prestataire retenu à l'issue des constats faits durant la phase précédente (phase A) et des éléments qu'il faudra rajouter à cause de leur pertinence ou qu'il faudra simplement retrancher pour une raison donnée. En conséquence et à l'exception de la phase A dont les quantités sont fermes, les quantités exprimées ici pour les phases B et C ne sont qu'indicatives et peuvent connaître des modifications tout au long du déroulement du PAC en fonction des ajustements méthodologiques et des besoins jugés pertinents par le Projet.

Le présent marché est structuré en trois phases correspondant aux phases du PAC. Chacune de ces phases comporte respectivement une durée de 40, 54 et 57 personnes/jours de prestation, faisant un total de 151 hommes/jours.

Chaque phase sera activée par la réception par le prestataire de bons de commande visés par le fonctionnaire dirigeant suite aux discussions entre lui et le prestataire sur la durée et les quantités en termes d'hommes/jours et signé par le Manager du projet.

Activités	Homme/Jour
Phase A	
Cadrage	1
Revue documentaire	4
Rencontres exploratoires et affinement des besoins	10
Rédaction des manuels du participant et des modules de formation	10

Elaboration des outils d'évaluation de la formation et des fiches techniques du formateur	5
Assurance qualité des livrables par l'expert Ingénierie de formation	5
Finalisation des livrables de la phase A et production du rapport de la phase A	5
TOTAL PHASE A	40
Phase B	
Animer les sessions de formation relatives au Module 1	15
Catégories de mesures / pratiques agroécologiques et techniques de suivi et du respect des innovations et pratiques agroécologiques	
Participants : Faïtières nationales / réseaux d'acteurs de l'agroécologie (10 cadres), Faïtières nationales d'OPA/OIA des filières ciblées (24 cadres), ANE (04 cadres), MAEP (10 cadres), ATDA BDC (22 cadres), DDAEP (10 cadres) soit 50 personnes	12
Sessions : 2 sessions de 25 participants + 1 session de 30 participants	
Durée : 4 jours par session	
Rapport de formation	3
Animer les sessions de formation relatives au Module 2	5
Techniques / procédés de production et d'utilisation des engrains verts / bio fertilisants et bio pesticides	
Techniques de production et de gestion semencière en agro écologie	
Participants : Faïtières nationales / réseaux d'acteurs de l'agroécologie (04 cadres), Faïtières nationales d'OPA/OIA des filières ciblées (10 cadres), ATDA BDC (16 cadres : TS surtout) soit 30 personnes	4
Sessions : 1 session de 30 participants	
Durée : 4 jours par session	
Rapport de formation	1
Animer les sessions de formation relatives au Module 3	12
Problématique des changements climatiques, stratégies nationales d'adaptation et d'atténuation des effets néfastes des changements climatiques et Réglementation relative à la protection de l'environnement	
Participants : CCN-AE (1 cadre), Faïtières nationales / réseaux d'acteurs de l'agroécologie (10 cadres), Faïtières nationales d'OPA/OIA des filières ciblées (10 cadres), ANE (04 cadres), MAEP (10 cadres), ATDA BDC (10 cadres), DDAEP (08 cadres), Mairies (32 cadres) soit 80 personnes	9
Sessions : 2 sessions de 25 participants + 1 session de 30 participants	
Durée : 3 jours par session	
Rapport de formation	3
Animer les sessions de formation relatives au Module 4	8
Mesures d'atténuation / adaptation aux changements climatiques et stratégies / outils de gestion des effets des changements climatiques	
Participants : Faïtières nationales / réseaux d'acteurs de l'agroécologie (4 cadres), Faïtières nationales d'OPA/OIA des filières ciblées (8 cadres), ANE (4 cadres), MAEP (4 cadres), ATDA BDC (16 cadres), DDAEP (08 cadres), Mairies (16 cadres) soit 60 personnes	6
Sessions : 2 sessions de 30 participants	
Durée : 3 jours par session	
Rapport de formation	2

Animer les sessions de formation relatives au Module 5	4
Techniques de recherches de partenariat et de financement relatifs à l'agroécologie et Animation des sessions de formation au profit des productrices et producteurs	
Participants : Faîtières nationales / réseaux d'acteurs de l'agroécologie (05 cadres), Faîtières nationales d'OPA/OIA des filières ciblées (10 cadres), MAEP (05 cadres), ATDA BDC (10 cadres) soit 30 personnes	3
Sessions : 1 session de 30 participants	
Durée : 3 jours par session	
Rapport de la formation	1
Assurance qualité sur le déroulement des sessions modulaires de la phase B	5
Produire le rapport global de la phase B	5
TOTAL PHASE B	54
Phase C	
Faciliter les sessions de formation au profit des conseillers / techniciens agricoles, des producteurs et productrices par les apprenants : 3 jours par acteur ciblé + 7 jours de préparation (1 jr pour chaque)	28
Animer des ateliers d'auto-évaluation des compétences acquises par les producteurs à l'issue des sessions de formation par les bénéficiaires du PAC : 1 jour par acteur + 7 jours de préparation	14
Analyser les progrès à travers les évaluations post-formation en arrimage avec la matrice des indicateurs du PARSAAD et réaliser un « bilan » participatif de la prestation	5
Produire le rapport de la phase C	5
Produire le rapport de fin de mission	5
TOTAL PHASE C	57
TOTAL	151

5.8 Profils de l'expertise

Le Prestataire recherché est un bureau d'études ayant réalisé au cours des dix (10) dernières années :

- Une mission de renforcement de compétences (élaboration de supports de formation, formation des cadres techniques des structures étatiques ou non étatiques) et de coaching (assistance conseil ou accompagnement post formation) en matière de gestion durable des terres / adaptation au changement climatique des acteurs du secteur agricole au Bénin ou dans la sous-région ouest africaine pour un montant d'au moins 20.000 euros justifiée par une attestation de bonne fin d'exécution et le contrat ou le bon de commande
- Une mission de renforcement de capacités des cadres des structures étatiques des pôles de développement agricole sur les pratiques agroécologiques au Bénin pour un montant d'au moins 20.000 euros justifiée par une attestation de bonne fin d'exécution et le contrat ou le bon de commande
- Une mission de formation des cadres techniques des faîtières d'organisations socio-professionnelles sur les pratiques agroécologiques au Bénin ou dans la sous – région ouest africaine pour un montant d'au moins 5.000 euros justifiée par une attestation de bonne fin d'exécution et le contrat ou le bon de commande
- Une mission d'appui à l'élaboration ou construction de supports de formation sur la Gestion Durable des Terres / Adaptation au Changement Climatique au profit des

agents terrain des structures publiques ou privés du secteur agricole pour un montant d'au moins 5.000 euros justifiée par une attestation de bonne fin d'exécution et le contrat ou le bon de commande

Le prestataire devra également proposer une équipe issue du pool de formateurs des formateurs certifiés en Agroécologie, Gestion Durable des Terres, Adaptation aux Changements Climatiques (AE/GDT-ACC) et composée de :

- Un Expert en gestion durable des terres ayant un diplôme (BAC+5) en agronomie ou gestion de l'environnement ou foresterie ou sciences de la vie et de la terre ou tout diplôme équivalent et disposant du certificat de maître formateur en AE-GDT-ACC délivré par le MAEP ;
- Un Expert en pratiques agroécologiques ayant un diplôme (BAC+5) en agronomie ou environnement ou sciences de la vie et de la terre ou foresterie ou diplôme équivalent, ou tout autre diplôme équivalent et disposant du certificat de maître formateur ou formateur des formateurs en AE-GDT-ACC délivré par le MAEP ;
- Un Expert en adaptation au changement climatique ayant un diplôme (BAC + 5) en agronomie ou gestion de l'environnement ou foresterie ou sciences de la vie et de la terre ou tout diplôme équivalent et disposant du certificat de maître formateur ou formateur des formateurs en AE-GDT-ACC délivré par le MAEP

Par ailleurs, le prestataire veillera à faire recours à un expert en ingénierie de formation afin de s'assurer de la qualité des supports de formation à élaborer et du déroulement des certaines sessions de formation

Profils des consultants

Le prestataire met en place une équipe pluridisciplinaire de quatre (04) experts. Cette équipe fonctionne sous la coordination d'un Chef de mission/Chef d'équipe (H/F) qui coordonne l'intervention et assure la qualité des prestations de l'équipe. L'équipe fonctionne en « pool d'expertise » et les experts doivent s'organiser pour être complémentaires dans la mesure du possible. L'équipe est encouragée à proposer un mécanisme de backstopping pour assurer la qualité de tous les livrables et produits de la mission.

Qualifications des experts formateurs

Formateur n°1 : Expert en Gestion Durable des Terres

- Disposer d'une expérience de 10 ans au moins dans le renforcement des capacités des acteurs du secteur agricole sur l'agroécologie, la gestion durable des terres et l'adaptation aux changements climatiques et à la diffusion des innovations GDT-ACC au Bénin ;
- Être doté d'une expérience solide/particulière en matière de formation des formateurs en agroécologie, gestion durable des terres et adaptation aux changements climatiques au Bénin ou dans la sous-région ouest africaine (justifier de 3 références de services similaires prouvées par des attestations de bonne fin) ;
- Justifier de deux (02) références en matière de formation dans le domaine de l'AE-GDT-ACC au Bénin au profit des cadres ou agents du secteur agricole (justifiées par des attestations de bonne fin)
- Avoir réalisé deux (02) missions de suivi/coaching des cadres ou agents du secteur agricole sur le terrain dans leurs activités d'accompagnement ou d'encadrement (prouvées par des attestations de bonne fin d'exécution)
- Justifier d'une expérience dans la diffusion des innovations ou bonnes pratiques de gestion durable des terres au Bénin (justifiées par une attestation de bonne fin)
- Avoir une bonne connaissance du secteur agricole

Formateur n°2 : Expert 2 en Agroécologie

- Disposer d'une expérience de huit (08) ans au moins dans l'appui à la vulgarisation et à la diffusion des pratiques agroécologiques / gestion durables des terres au Bénin au profit des acteurs directs des filières agricoles (producteurs et leurs organisations)
- Justifier de trois (03) expériences de renforcement des capacités sur l'agroécologie, les mesures de gestion durables des terres et d'adaptation aux changements climatiques au profit des acteurs du secteur agricole au Bénin (justifiées par des attestations de bonne fin)
- Avoir réalisé deux (02) missions de formation pratique des adultes sur la production semencière en agroécologie et sur la production de biofertilisants ou de bio insectifuges au Bénin (prouvées par les attestations de bonne fin d'exécution) ;
- Avoir une expérience d'accompagnement / coaching des jeunes dans la mise en œuvre des mesures agroécologiques au Bénin (justifiées par une attestation de bon fin)
- Avoir une bonne connaissance des organisations professionnelles agricoles et des faîtières d'acteurs agroécologiques du Bénin

Formateur n°3 : Expert en adaptation au Changement Climatique

- Disposer d'une expérience de huit (08) ans au moins dans la gestion des ressources naturelles au Bénin et dans l'appui à la promotion de l'agroécologie ;
- Justifier de trois (03) expériences dans l'appui aux acteurs étatiques et non étatiques du secteur agricole béninois sur la mise en place de mesures d'adaptation aux changements climatiques / gestion durables des terres au Bénin (justifiées par des attestations de bonne fin) ;
- Justifier de deux (02) d'expériences dans la conduite des processus d'adaptation au changement climatique au Bénin au profit des différentes catégories d'acteurs impliquées dans la gestion des ressources naturelles (justifiées par des attestations de bonne fin) ;
- Justifier d'une (01) expérience de formation d'adultes sur l'adaptation aux changements climatiques (justifiées par une attestation de bonne fin) ;
- Avoir d'une (01) expérience de prise en compte du genre ;

Expert transversal : Spécialiste en ingénierie de formation en charge de l'assurance qualité sur des supports de formation et du déroulement des sessions de formation (phase B)

- Avoir un diplôme (BAC + 5) en ingénierie de la formation ou sciences de l'éducation (à défaut de ce diplôme, avoir tout autre diplôme ou une certification professionnelle ou universitaire en ingénierie de la formation)
- Avoir au minimum 10 ans d'expérience totale ;
- Avoir contribué à la conception de programmes de formation ou de plan de formation (au moins deux références) ;
- Avoir réalisé deux missions d'élaboration de supports d'ingénierie pédagogique (manuels de l'apprenant, guide du formateur, relecture de modules, etc.) ;
- Avoir une expérience en matière de formation des adultes attestée par 2 références .

5.9 Zone d'intervention et Période

La mission se déroulera essentiellement dans les départements du Borgou, des Collines et de la Donga et éventuellement au Sud Bénin (Cotonou et Grand-popo essentiellement).

La période de démarrage de la prestation est estimée pour janvier 2026 et la période de fin pour mars 2028 soit une durée maximale de 27 mois. Chaque phase (A, B ou C) est intercalée d'une période moyenne d'un mois afin de préparer les bons de commande des phases suivantes (ajustement des calendriers, programmation des sessions, élaboration des courriers d'invitation, préparation des aspects logistiques).

6 Formulaires

6.1 Fiches d'identification

6.1.1 Personne physique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:e15a7f59-9a3c-4072-89ac-deb89f513e1c>

I. DONNÉES PERSONNELLES			
NOMS DE FAMILLE ①			
PRÉNOM(S) ①			
DATE DE NAISSANCE			
JJ MM AAAA			
LIEU DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE)		PAYS DE NAISSANCE	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ			
CARTE D'IDENTITÉ		PASSEPORT	PERMIS DE CONDUIRE ②
AUTRE ③			
PAYS ÉMETTEUR			
NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL ④			
ADRESSE PRIVÉE PERMANENTE			
CODE POSTAL	BOÎTE POSTALE	VILLE	
RÉGION ⑤		PAYS	
TÉLÉPHONE PRIVÉ			
COURRIEL PRIVÉ			
II. DONNÉES COMMERCIALES		Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels	
Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE ?		NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant) NUMÉRO DE TVA NUMÉRO D'ENREGISTREMENT LIEU DE L'ENREGISTREMENT VILLE PAYS	
OUI NON			
DATE	SIGNATURE		

① Comme indiqué sur le document officiel.

- ② Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.
- ③ À défaut des autres documents d'identité : titre de séjour ou passeport diplomatique.
- ④ Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.
- ⑤ Indiquer la région, l'État ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

6.1.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:fcf7423f-7287-4cbb-9c7b-645ab60734a3>

NOM OFFICIEL ②					
ABRÉVIACTION					
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL ③					
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE (le cas échéant)					
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE	PAYS			
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL					
			JJ	MM	AAAA
NUMÉRO DE TVA					
ADRESSE OFFICIELLE					
CODE POSTAL	BOÎTE POSTALE				
			VILLE		
PAYS	TÉLÉPHONE				
COURRIEL					
DATE	CACHET				
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ					

-
- ① **Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE** : une entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquérir et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).
 - ② **Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.**
 - ③ **Numéro d'enregistrement de l'entité au registre national.**

6.1.3 Entité de droit public

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:fcf7423f-7287-4cbb-9c7b-645ab60734a3>

NOM OFFICIEL^①			
NOM COMMERCIAL (si différent)			
ABRÉVIACTION			
FORME JURIDIQUE			
TYPE D'ORGANISATION À BUT LUCRATIF			
SANS BUT LUCRATIF ONG ^② OUI NON			
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL^③			
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE (le cas échéant)			
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE	PAYS	
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	JJ	MM	AAAA
NUMÉRO DE TVA			
ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL			
CODE POSTAL	BOÎTE POSTALE		
	VILLE		
PAYS	TÉLÉPHONE		
COURRIEL			
DATE	CACHET		
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ			

^① Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

^② ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.

^③ Numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

6.1.4 Sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse / siège social	Objet

6.2 Bordereau des prix à présenter

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC et des termes de référence, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions de vente.

Sans préjudice des clauses de réexamen prévues par le présent accord-cadre (en ce compris le jeu des quantités estimées), le montant total initial du présent accord-cadre est estimé, sous toutes réserves, à maximum 53.150. € HTVA, établi conformément aux règles de calcul prévues aux articles 6 et 7 de l'AR du 18/04/2017.

Profils des experts	Unité	QP	Taux journalier HTVA:	
Expert en Gestion Durable des Terres	1 homme/jour (*)	26	A domicile:	€
		31	Sur terrain	€
Expert en Agroécologie	1 homme/jour (*)	9	A domicile:	€
		34	Sur terrain	€
Un spécialiste en ingénierie de formation en charge de l'assurance qualité	1 homme/jour (*)	8	A domicile:	€
		30	Sur terrain	€
Un expert en changement climatique	1 homme/jour (*)	8	A domicile:	€
		5	Sur terrain	€

(*) un jour correspond à 8h de travail

Pourcentage de TVA : %.

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes, et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Certifié pour vrai et conforme,

Signature(s) manuscrite(s) originale(s) :

6.3 Tableaux « Profils Experts »

Profil 1 : Expert en Gestion Durable des Terres	Nom, prénom de l'expert(e) :
Exigences minimales fixées :	Expliciter comment l'expert(e) rencontre les exigences minimales : L'offre dont un des profils n'obtiendra pas au moins 50 % des points pour ce critère sera écartée.
Ayant un diplôme (BAC+5) en agronomie ou gestion de l'environnement ou foresterie ou sciences de la vie et de la terre ou tout diplôme équivalent et disposant du certificat de maître formateur en AE-GDT-ACC délivré par le MAEP ;	
Disposer d'une expérience de 10 ans au moins dans le renforcement des capacités des acteurs du secteur agricole sur l'agroécologie, la gestion durable des terres et l'adaptation aux changements climatiques et à la diffusion des innovations GDT-ACC au Bénin	
Être doté d'une expérience solide/particulière en matière de formation des formateurs en agroécologie, gestion durable des terres et adaptation aux changements climatiques au Bénin ou dans la sous-région ouest africaine (justifier de 3 références de services similaires prouvées par des attestations de bonne fin)	
Justifier de deux (02) références en matière de formation dans le domaine de l'AE-GDT-ACC au Bénin au profit des cadres ou agents du secteur agricole (justifiées par des attestations de bonne fin)	
Avoir réalisé deux (02) missions de suivi/coaching des cadres ou agents du secteur agricole sur le terrain dans leurs activités d'accompagnement ou d'encadrement (prouvées par des attestations de bonne fin d'exécution)	
Avoir une bonne connaissance du secteur agricole	

Profil 2 : Expert en Agroécologie	Nom, prénom de l'expert(e) :
Exigences minimales fixées :	Expliciter comment l'expert(e) rencontre les exigences minimales : L'offre dont un des profils n'obtiendra pas au moins 50 % des points pour ce critère sera écartée.
Ayant un diplôme (BAC+5) en agronomie ou environnement ou sciences de la vie et de la terre ou foresterie ou diplôme équivalent, ou tout autre diplôme équivalent et disposant du certificat de maître formateur ou formateur des formateurs en AE-GDT-ACC délivré par le MAEP	
Disposer d'une expérience huit (08) ans au moins dans l'appui à la vulgarisation et à la diffusion des pratiques agroécologiques / gestion durables des terres au Bénin au profit des acteurs directs des filières agricoles (producteurs et leurs organisations)	
Justifier de trois (03) expériences de renforcement des capacités sur l'agroécologie, les mesures de gestion durables des terres et d'adaptation aux changements climatiques au profit des acteurs du secteur agricole au Bénin (justifiées par des attestations de bonne fin)	
Avoir réalisé deux (02) missions de formation pratique des adultes sur la production semencière en agroécologie et sur la production de biofertilisants ou de bio insectifuges au Bénin (prouvées par les attestations de bonne fin d'exécution	
Avoir une expérience d'accompagnement / coaching des jeunes dans la mise en œuvre des mesures agroécologiques au Bénin (justifiées par une attestation de bon fin)	
Avoir une bonne connaissance des organisations professionnelles agricoles et des faîtières d'acteurs agroécologiques du Bénin	

Profil 3 : Un spécialiste en ingénierie de formation en charge de l'assurance qualité	Nom, prénom de l'expert(e) :
Exigences minimales fixées :	Expliciter comment l'expert(e) rencontre les exigences minimales : L'offre dont un des profils n'obtiendra pas au moins 50 % des points pour ce critère sera écartée.
Avoir un diplôme (BAC + 5) en ingénierie de la formation ou sciences de l'éducation (à défaut de ce diplôme, avoir tout autre diplôme une ou certification professionnelle ou universitaire en ingénierie de la formation)	
Avoir 10 ans d'expérience totale	
Avoir contribué à la conception de programmes de formation ou de plan de formation (au moins deux références)	
Avoir réalisé au moins une mission d'élaboration de supports d'ingénierie pédagogique (manuels de l'apprenant, guide du formateur, relecture de modules, etc.)	

Profil 4 : Un expert en changement climatique	Nom, prénom de l'expert(e) :
Exigences minimales fixées :	Expliciter comment l'expert(e) rencontre les exigences minimales : L'offre dont un des profils n'obtiendra pas au moins 50 % des points pour ce critère sera écartée.
Avoir un diplôme (BAC + 5) en agronomie ou gestion de l'environnement ou foresterie ou sciences de la vie et de la terre ou tout diplôme équivalent et disposant du certificat de maître formateur ou formateur des formateurs en AE-GDT-ACC délivré par le MAEP	
Disposer d'une expérience de huit (08) ans dans la gestion des ressources naturelles au Bénin et dans l'appui à la promotion de l'agroécologie	
Justifier de trois (03) expériences dans l'appui aux acteurs étatiques et non étatiques du secteur agricole béninois sur la mise en place de mesures d'adaptation aux changements climatiques / gestion durables des terres au Bénin (justifiées par des attestations de bonne fin)	
Justifier de deux (02) d'expériences dans la conduite des processus d'adaptation au changement climatique au Bénin au profit des différentes catégories d'acteurs impliquées dans la gestion des ressources naturelles (justifiées par des attestations de bonne fin)	
Justifier d'une (01) expérience de formation d'adultes sur l'adaptation aux changements climatiques (justifiées par une attestation de bonne fin)	
Avoir d'une (01) expérience de prise en compte du genre	

6.4 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

- 1) Le soumissionnaire ni un de ses « dirigeants[1] » a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :
 - 1° participation à une organisation criminelle ;
 - 2° corruption ;
 - 3° fraude ;
 - 4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
 - 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
 - 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
 - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
 - 8° création de sociétés offshore.
- 2) Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales.
- 3) Le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.
- 4) Lorsqu'Enabel peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité.

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

- a. Une infraction à la Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- b. Une infraction à la Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- c. Une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. Le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;

e. Lorsqu'Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

- 5) Lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6) Des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombaient dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Sont aussi considérées comme « défaillances importantes » le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail.

La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion d'Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

- 7) Des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du soumissionnaire dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits humains, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.

Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants ne se trouve sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europe%C3%A9ennes-ue>

https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_en

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique :

[https://finances.belgium.be/fr/sur le spf/structure et services/administrations générales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2](https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_générales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2)

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé », avec une indication du nom et de la fonction du signataire :

.....
Lieu, date

6.5 Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/ons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte d'Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la *Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels* de juin 2019, de même que de la *Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption* de juin 2019, et je/nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel d'Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques sera considéré comme une faute professionnelle grave et aboutira à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.
- Le contractant du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimera nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait qu'Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé », avec une indication du nom et de la fonction du signataire :

Lieu, date

6.6 Attestation d'exclusivité de l'expert(e)

Le/la soussigné(e) déclare qu'il/elle prestera exclusivement pour le soumissionnaire..... de l'accord-cadre BEN23004-10073.

6.7 Documents à remettre – liste exhaustive

- Fiche d'identification (6.1.1, 6.1.2 ou 6.1.3, en fonction de votre statut) et liste des sous-traitants (6.1.4) qui seront impliqués dans l'exécution du marché si vous/votre organisation vous voyez/se voit attribuer le marché. À remplir de manière exhaustive et à signer (par chaque participant en cas d'offre introduite par un consortium d'opérateurs économiques).
- Déclaration sur l'honneur - critères d'exclusion (6.3) - remplie et signée (par chaque participant en cas d'offre introduite par un consortium d'opérateurs économiques).
- Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires (6.4) - remplie et signée (par chaque participant en cas d'offre introduite par un consortium d'opérateurs économiques).
- Documents liés aux critères d'attribution :

Votre proposition doit comporter au minimum les éléments suivants :

- o Note méthodologique y compris compréhension de la mission et suggestions sur les TDR (maximum 10 pages A4) ;
- o Calendrier détaillé des prestations ;
- o CV des consultants affectés à la mission ;
- o Tableau des profils (6.3)
- o Attestation d'exclusivité de l'expert(e) (6.6)
- o Liste de référence dans le recrutement de fonctions similaires et attestations de bonne fin et contrats / bons de commande ;
- Le formulaire d'offre dûment complétée et signé (par chaque participant en cas d'offre introduite par un consortium d'opérateurs économiques) ;
- Une note détaillant les prix mentionnés dans le Formulaire d'offre - Prix, afin que le pouvoir adjudicateur puisse comprendre clairement les éléments inclus dans le prix.
- les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s)
- Lorsque l'offre est signée par un·e représentant·e habilité·e, elle mentionne clairement le ou les mandataires. Le ou la représentant·e habilité·e joint l'acte authentique électronique ou la représentation octroyée sous seing privé, ou encore une copie scannée de la procuration (pour chaque participant si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques). Il·elle renvoie, le cas échéant, au numéro de l'annexe du Moniteur belge où l'acte a été publié, en mentionnant la ou les pages et/ou les parties concernées.
- Si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques, l'accord d'association est signé par chaque participant, en indiquant clairement qui représente l'association.
- Les documents relatifs aux motifs d'exclusion (cf. 3.4.6.1) (pour chaque participant si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques) ne seront demandés qu'au soumissionnaire retenu.

- 1) un **extrait du casier judiciaire** au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) dans le cas où il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales ;
- 2) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement des cotisations sociales** ;
- 3) le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de **paiement des impôts et taxes**.

Le caractère récent des documents susvisés est établi dans la mesure où ces derniers datent de moins de trois mois par rapport à la date ultime de dépôt des offres.

Le soumissionnaire peut joindre ces documents directement à son offre.

Si les documents ne sont pas joints, le soumissionnaire doit être en mesure de fournir les documents listés ci-dessus dans les 5 jours ouvrables suivant la demande de l'adjudicateur.

Si le soumissionnaire ne transmet pas le ou les documents demandés dans le délai fixé, l'adjudicateur se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire